
Verordnungs- und Verwaltungsblatt
des Großherzogthums Luxemburg.

MÉMORIAL
LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Acte der Verwaltung.

General-Administration
der auswärtigen Angelegenheiten, der
Justiz und der Culte.

König. = Großherzogl. Beschluß
vom 30. Januar 1853, Nr. 49,
enthaltend die Ernennung eines zweiten
Ergänzungs-Richters beim Friedensge-
richt von Vianden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden
König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nas-
sau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.
Haben;

Auf den Vorschlag Unseres General-Administra-
tors der auswärtigen Angelegenheiten, der Justiz
und der Culte, Präsidenten der Regierung;

Beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Der Hr. Karl Tholl, Gerber zu Vianden, ist

Actes administratifs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA JUSTICE
ET DES CULTES.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL

du 30 janvier 1853, N° 49,
*portant nomination d'un second supplé-
ant près la justice de paix de Vian-
den.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-
Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Sur la proposition de Notre Administrateur-gé-
néral des affaires étrangères, de la justice et des
cultes, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le sieur Charles Tholl, tanneur à Vianden, est

Nr. 14.

86

zum zweiten Ergänzungs-Richter beim Friedensgericht des Kantons Vianden daselbst ernannt.

Art. 2.

Unser vorerwähnter General-Administrator ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, welcher in das Verordnungs- und Verwaltungsblatt des Großherzogthums Luxemburg eingerückt werden soll.

Haag, den 30. Januar 1853.

Für den König-Großherzog :

Deffen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Durch den Prinzen, Statthalter des König-Großherzogs:

Der Secretär beim Cabinet Seiner Majestät des König-Großherzogs für die Angelegenheiten des Großherzogthums,

G. d'OLIMART.

Der General-Administrator, Präsident der Regierung,

W i l l m a r.

Eingerückt in das Verordnungs- und Verwaltungsblatt, den 24. Februar 1853.

Der General-Administrator der auswärtigen Angelegenheiten, der Justiz und der Culte, Präsident der Regierung,

W i l l m a r.

nommé second suppléant près la justice de paix du canton de et audit Vianden ;

Art. 2.

Notre Administrateur-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg.

La Haye, le 30 janvier 1853.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc:

Le Secrétaire attaché au cabinet de S. M. le Roi Grand-Duc pour les affaires du Grand-Duché,

G. d'OLIMART.

L'Administrateur-général, Président du Gouvernement,

WILLMAR.

Inséré au Mémorial législatif et administratif, le 24 février 1853.

L'Administrateur-général des affaires étrangères, de la justice et des cultes, Président du Gouvernement,

WILLMAR.

General-Administration des Inneren.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR.

B e s c h l u ß,

ARRÊTÉ

betreffend die Vertheilung von Prämien
zum Zwecke der Züchtung des Horn-
viehes.

concernant la distribution de primes dans
l'intérêt de l'amélioration de la race
des bêtes à cornes.

Nr. 586 — 618 von 1852.

N° 586. -- 618 de 1852.

Luxemburg, den 10. Februar 1853.

Luxembourg, le 10 février 1853.

Der General-Administrator des In-
neren;

L'ADMINISTRATEUR-GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Nach Einsicht des Reglements vom 28. De-
zember 1849 über die Züchtung des Hornviehes
im Großherzogthum Luxemburg, namentlich der
Art. 8, 9, 10, 11, 13 und 14 jenes Reglements,
welche also lauten:

Vu le règlement du 28 décembre 1849, concer-
nant l'amélioration de la race des bêtes à cornes
dans le Grand-Duché, nommément les articles 8,
9, 10, 11, 13 et 14 de cet acte, ainsi conçus :

Art. 8. „In jedem Canton sollen Prämien
den Eigenthümern der schönsten Stiere zuerkannt
werden, welche zur Bespringung während des
laufenden Jahres zugelassen worden sind, und
welche hierzu im Canton, und im öffentlichen
Interesse gedient haben.

« Art. 8. Il sera décerné dans chaque canton des
» primes aux propriétaires des plus beaux taureaux
» admis pour la saillie pendant l'année courante,
» conformément au règlement, et qui auront servi
» à la monte dans le canton et dans l'intérêt public.

„Die Eigenthümer der zur Preisbewerbung
vorgeführten Stiere müssen die Zulassungszeng-
nisse und eine Bescheinigung der Ortsbehörde
vorlegen: daß diese Thiere zum Bespringen, wie
im vorigen Paragraphen gemeldet, gedient haben.

» Les propriétaires des taureaux amenés au con-
» cours devront présenter les certificats d'admission
» et un acte délivré par l'autorité locale constatant
» que ces bêtes ont servi à la saillie, ainsi qu'il est
» dit au paragraphe précédent.

„Die Prämie wird erst dann gezahlt, nachdem
der Stier noch sechs Monate lang nach seiner
Zulassung zur Bewerbung zum Springen ge-
dient hat; was durch ein Zeugniß des Colle-
giums der Bürgermeister und der Schöffen der
Gemeinde, wo der Eigenthümer des Thieres
wohnt, nachgewiesen werden muß.

» La prime ne sera payée qu'après que le taureau
» aura encore servi à la monte pendant six mois,
» après l'admission au concours; ce dont il devra
» être justifié par un certificat du collège des bourg-
» mestre et échevins de la commune du domicile du
» propriétaire de l'animal.

Art. 9. „Auch werden Prämien den schönsten
jungen Kühen jedes Cantons zuerkannt. Die-
selben dürfen, so wie die Stiere, nicht über sechs
Zähne haben. Diese Prämien werden sofort ge-
zahlt, nachdem sie zugesprochen sind.

» Art. 9. Il sera aussi décerné des primes aux
» plus belles génisses de chaque canton; elles de-
» vront aussi bien que les taureaux, ne pas avoir
» au-delà de six dents. Ces primes seront payées
» immédiatement après avoir été décernées.

Art. 10. „Die Zahl und der Betrag der jähr-

» Art. 10. Le nombre et le taux des primes à

Nr. 14.

88

„lich nach den Art. 8 und 9 zu vertheilenden
„Prämien werden für jeden Canton vom Gene-
„ral-Administrator des Inneren nach Maßgabe
„der Zählung des Viehes festgesetzt.

Art. 11. „Die Jury für die Bewerbung wird
„für jeden Canton vom General-Administrator
„des Inneren auf den Vorschlag der Ackerbau-
„Commission ernannt.

„Sie besteht aus drei Mitgliedern und einem
„Secretär.

„Der Präsident hat die Befugniß, in Abwesen-
„heits- oder Verhinderungsfällen jedes Mitglied
„der Jury und den Secretär zu ersetzen.

„Er selbst wird nöthigenfalls durch das älteste
„der anwesenden Mitglieder vertreten.

Art. 13. „Die Stiere und die Kühe, welche
„Prämien erhalten haben, sind von den Bewer-
„bungen der späteren Jahre ausgeschlossen; wes-
„halb sie am linken Horn mit dem Buchstaben
„P zu bezeichnen sind.

„Kein Eigenthümer kann in demselben Jahre
„für jede der beiden Arten von Hornvieh mehr
„als eine Prämie erhalten.

Art. 14. „Die Commission kann erklären, daß
„die eine oder andere Prämie nicht zuerkannt
„werden soll, wegen der geringen Anzahl männ-
„licher Thiere oder Kühe, welche zur Bewer-
„bung vorgestellt worden, oder weil keines dieser
„Thiere alle erforderlichen Eigenschaften besitzt.

Nach Einsicht des Berichtes der Ackerbau-Com-
mission vom 13. Dezember v. J.;

Beschließt:

Art. 1.

Es sollen während des laufenden Jahres in
jedem der elf Cantons im Interesse der Veredelung
des Hornviehes folgende Prämien vertheilt
werden:

a) Für die schönsten Stiere:

Eine erste Prämie von 50 Francs;
eine zweite Prämie von 40 Francs;
eine dritte Prämie von 30 Francs.

» distribuer annuellement en vertu des articles 8 et
» 9 seront fixés pour chaque canton par l'Adminis-
» trateur-général de l'Intérieur, d'après le recense-
» ment des bestiaux.

» Art. 11. Le jury pour le concours sera nommé
» pour chaque canton par l'Administrateur-général
» de l'Intérieur, sur les propositions de la commis-
» sion d'agriculture.

» Il sera composé de trois membres et d'un se-
» crétaire.

» Le président a le droit de remplacer en cas d'ab-
» sence ou d'empêchement, tout membre du jury
» et le secrétaire. Il est lui-même remplacé, au be-
» soin, par le plus ancien des membres présents.

» Art. 13. Les taureaux et les génisses qui auront
» obtenu des primes seront exclus des concours des
» années suivantes; à quel effet ils seront marqués
» à la corne gauche de la lettre P.

» Aucun propriétaire ne pourra recevoir plus
» d'une prime dans la même année pour chacune
» des deux espèces de bêtes à cornes.

» Art. 14. La commission pourra déclarer, qu'il
» n'y a pas lieu de décerner l'une ou l'autre des
» primes, soit à raison du petit nombre des bêtes
» mâles ou génisses présentées au concours, soit
» parce qu'aucune de ces bêtes ne réunit les qualités
» nécessaires.

Vu le rapport de la commission d'agriculture du
13 décembre 1852;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}.

Il sera distribué pendant l'année courante dans
chacune des onze cantons dans l'intérêt de l'améliora-
tion de la race des bêtes à cornes les primes sui-
vantes :

a) Pour les plus beaux taureaux :

Une 1^{re} prime de 50 francs;
Une 2^e id. 40 francs;
Une 3^e id. 30 francs.

b) Für die schönsten Kühe:

Eine erste Prämie von 50 Francs;
eine zweite Prämie von 40 Francs;
eine dritte Prämie von 30 Francs.

Art. 2.

Die Kühe können immer, sie mögen gefalbt haben oder nicht, concurriren, vorausgesetzt daß sie nicht mehr als sechs Zähne haben, wie das Reglement es vorschreibt, und daß sie noch nicht in den frühern Jahren oder in einem andern Canton eine Prämie erhalten haben.

Art. 3.

Zu Mitgliedern der Jury, welche die Prämien in den verschiedenen Cantons an den hierunter bezeichneten Tagen und Orten zuzuerkennen hat, und in der in der letzten Spalte des folgenden Verzeichnisses angegebenen Eigenschaft sind die hierunter angeführten Personen ernannt:

b) Pour les plus belles génisses :

Une 1^{re} prime de 50 francs ;
Une 2^e id. 40 francs ;
Une 3^e id. 30 francs.

Art. 2.

Les génisses peuvent toujours concourir, qu'elles aient déjà velé ou non, pourvu qu'elles n'aient pas plus de six dents, comme le prescrit le règlement, et qu'elles n'aient pas encore été primées les années précédentes ou dans un autre canton.

Art. 3.

Sont nommés membres du jury, chargé de décerner les primes dans les divers cantons, aux jours et lieux ci-dessous déterminés, et en la qualité indiquée à la dernière colonne du tableau ci-après, les personnes suivantes :

Nr. 14.

90

Namen der Cantons.	Namen der Ortschaften, wo der Concurs Statt haben soll.	Tag des Concurses in jedem Canton.	Namen der Mitglieder der Jury jedes Cantons.
NOMS DES CANTONS.	NOMS DES LOCALITÉS dans lesquelles les concours auront lieu.	JOUR fixé pour le concours dans chaque canton.	NOMS des membres du jury de chaque canton.
REDANGE.	Bettborn.	28 mars 1853.	WITRY, FUHRMANN, Michel, PELTIER, SCHLESSER,
CAPELLEN.	Windhof.	1 ^{er} avril 1853.	SERVAIS, Joseph, GENGLER, WIRTGEN, REDLINGER,
REMICH.	Remich.	2 mai 1853.	WELLENSTEIN, M., KEIFFER, FISCHER,
ESCH-SUR-L'ALZETTE.	Esch-sur-l'Alzette.	17 mai 1853.	BERENS, SCHLINCK, Augustin, ARENDT, EICHHORN, KLEIN,

Eigenschaft.	Wohnort.	Geschäft, welches sie als Mitglieder der Jury besorgen.
Q U A L I T É.	D O M I C I L E.	F O N C T I O N S , qu'ils occupent comme membre du jury.
Membre de la Chambre des Députés.	Lintgen.	Président.
Propriétaire.	Boulaide.	Membre.
Vétérinaire.	Wiltz.	Membre.
Huissier.	Bettborn.	Secrétaire.
Agriculteur.	Mersch.	Président.
Propriétaire.	Weiler-la-Tour.	Membre.
Vétérinaire.	Luxembourg.	Membre.
Employé.	Cap.	Secrétaire.
Membre de la Commission d'agriculture.	Dreiborn.	Président.
Agriculteur.	Grevenmacher.	Membre.
Vétérinaire.	Cessingen.	Membre.
Secrétaire communal.	Remich.	Secrétaire.
Propriétaire.	Luxembourg.	Président.
Cultivateur.	Merl.	Membre.
Vétérinaire.	Grevenmacher.	Membre.
Greffier de la justice de paix.	Esch-sur-l'Alzette.	Secrétaire.

Nr 14.

92

Namen der Cantons.	Namen der Ortschaften, wo der Concurs Statt haben soll.	Tag des Concurses in jedem Canton.	Namen der Mitglieder der Jury jedes Cantons.
NOMS DES CANTONS.	NOMS DES LOCALITÉS dans lesquelles les concours auront lieu.	JOUR fixé pour le concours dans chaque canton.	NOMS des membres du jury de chaque canton.
WILTZ.	Heiderscheid.	1 ^{er} août 1853.	LAPORTE, CONZEMIUS, FABER, SCHOUÉ,
LUXEMBOURG.	Luxembourg.	24 août 1853.	GRAS, SCHLEICH, BIVORT, HERTERT, fils,
ECHTERNACH.	Echternach.	14 septembre 1853.	WELLENSTEIN, M., LAMBERT, EICHHORN, PRAUS,
MERSCH.	Mersch.	19 septembre 1853.	SCHOLTUS, RAUSCH, Jean, FABER, NEUENS,

Eigenschaft.	Wohnort.	Geschäft, welches sie als Mitglieder der Jury besorgen.
QUALITÉ.	DOMICILE.	FONCTIONS, qu'ils occupent comme membre du jury.
Membre de la Commission d'agriculture.	Hachiville.	Président.
Propriétaire.	Lullange.	Membre.
Professeur.	Diekirch.	Membre.
Secrétaire communal.	Heiderscheid.	Secrétaire.
Notaire et membre de la Chambre des Députés.	Bettembourg.	Président.
Cultivateur.	Dahlem.	Membre.
Vétérinaire.	Esch-sur-l'Alzette.	Membre.
Secrétaire communal.	Eich.	Secrétaire.
Membre de la Commission d'agriculture.	Dreiborn.	Président.
Fermier.	Bourglinster.	Membre.
Vétérinaire.	Grevenmacher.	Membre.
Greffier de la justice de paix.	Echternach.	Secrétaire.
Aubergiste.	Diekirch.	Président.
Cultivateur.	Itzig.	Membre.
Professeur.	Diekirch.	Membre.
Greffier de la justice de paix.	Mersch.	Secrétaire.

Beilage zur Nr. 14.

Nr. 14.

94

Namen der Kantons.	Namen der Ortschaften, wo der Concurs Statt haben soll.	Tag des Concurses in jedem Canton.	Namen der Mitglieder der Jury jedes Cantons.
NOMS DES CANTONS.	NOMS DES LOCALITÉS dans lesquelles les concours auront lieu.	JOUR fixé pour le concours dans chaque canton.	NOMS des membres du jury de chaque canton.
CLERVAUX.	Clervaux.	22 septembre 1853.	BERNARD, SERVAIS, L., PELTIER,
GREVENMACHER.	Grevenmacher.	3 octobre 1853.	MUTTERGÉ, KRIPS, FOEHR-BARTH.
DIEKIRCH.	Ettelbruck.	11 octobre 1853.	BIVORT, BERNETTE, GREISCH, WAGENER, PELTIER, FABER, Michel,

Eigenschaft.	Wohnort.	Geschäft, welches sie als Mitglieder der Jury besorgen.
QUALITÉ.	DOMICILE.	FONCTIONS, qu'ils occupent comme membre du jury.
Notaire et membre de la Chambre des Députés.	Wiltz.	Président.
Propriétaire.	Schimpach.	Membre.
Vétérinaire.	Wiltz.	Membre.
Secrétaire communal.	Clervaux.	Secrétaire.
Propriétaire.	Stadbredimus.	Président.
Boucher.	Echternach.	Membre.
Vétérinaire.	Esch-sur-l'Alzette.	Membre.
Employé.	Grevenmacher.	Secrétaire.
Membre de la Chambre des Députés.	Esch-sur-la-Sûre.	Président.
Propriétaire.	Cruchten.	Membre.
Vétérinaire.	Wiltz.	Membre.
Secrétaire communal.	Ettelbruck.	Secrétaire.

Nr. 14.

96

Art. 4.

Die Gemeinde-Verwaltungen der Ortschaften, wo ein Conkurs Statt findet, haben bei Zeiten die nöthigen Maßregeln zu nehmen, damit die von ihnen für denselben zu bestimmende Räumlichkeit geeignetermaßen eingerichtet werde.

Art. 5.

Gegenwärtiger Beschluß ist in das Verordnungs- und Verwaltungsblatt des Großherzogthums einzurücken, um von Allen, welche er betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Ein Exemplar soll jedem der oben genannten Mitglieder als Ernennungs-Urkunde übersandt werden.

Auch soll derselbe in allen Gemeinden jedes Cantons wenigstens acht Tage vor dem für den Cantonal-Conkurs bestimmten Tage bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Der General-Administrator des Innern,
Ulrich.

=====
Eingerückt in das Verordnungs- und Verwaltungsblatt, den 24. Februar 1853.

Der General-Administrator des Inneren,
Ulrich.

Art. 4.

Les administrations communales des localités où chaque concours aura lieu, prendront en temps utile les mesures nécessaires pour l'arrangement convenable de l'emplacement qu'elles désigneront pour le concours.

Art. 5.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché, pour être exécuté et observé par tous ceux qu'il concerne.

Un exemplaire en sera transmis à chacun des membres ci-dessus dénommés pour lui servir de commission.

Il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes de chaque canton au moins huit jours avant la date fixée pour chaque concours cantonal.

L'Administrateur-général de l'Intérieur,
ULRICH.

=====
Inséré au Mémorial législatif et administratif, le 24 février 1853.

L'Administrateur-général de l'Intérieur,
ULRICH.